

“Considérant que les dispositions du dit procès-verbal sont conformes à celles des articles 824, 786, 787, 828, C.m :

“Considérant, dans ces circonstances, qu’il résulte des termes du dit procès-verbal, que la corporation demanderesse était parfaitement en droit de faire faire, sous la surveillance de son inspecteur de voirie, les travaux en question en cette cause, sur le chemin de front des dits défendeurs, à défaut par ces derniers d’avoir fait tels travaux, et qu’elle n’était aucunement obligée de faire vendre ces travaux au rabais, vu qu’il ne s’agissait pas de travaux à frais communs des propriétaires, et partant, que ce motif, invoqué par les défendeurs, et maintenu par le jugement de la cour de première instance, doit être et est déclaré mal fondé ;

“Considérant, quant à la nature des travaux ordonnés, par le conseil municipal de la demanderesse, et fait sur le chemin de front des dits lots des défendeurs, et à la nécessité de tels travaux, qu’il est en preuve que depuis 1904, ce chemin de front des lots des défendeurs était devenu dans un état dangereux ; que des plaintes et des menaces de poursuite avaient été faites à cet égard, et qu’il y était arrivé même des accidents par suite du mauvais état du dit chemin ;

“Considérant que c’est dans ces circonstances que le conseil municipal de la corporation demanderesse a résolu de faire faire les travaux de réparations et d’entretien requis pour mettre ce chemin dans un état convenable ; qu’en conséquence, ainsi qu’il appert aux documents au dossier, des résolutions furent passées et des instructions données à l’inspecteur de voirie à cet effet, et que les avis requis furent alors donnés suivant la loi aux propriétaires intéressés ;

“Considérant qu’il résulte de la preuve que les travaux faits en vertu des dites résolutions étaient des travaux d’entretien, nécessaires et urgents, et que ces travaux ne dé-